Entreprises
Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Créer une entreprise de pompes funèbres
Les **métiers du secteur funéraire** sont nombreux. Vous pouvez par exemple exercer les fonctions suivantes : dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres, maître de cérémonie, assistant ou conseiller funéraire, chauffeur, porteur, fossoyeur, thanatopracteur, gérant d'un crématorium.
Pour cela, vous devez avoir suivi une formation et obtenu un diplôme national.
Nous vous présentons les **informations nécessaires** pour intégrer une profession des pompes funèbres.

Le service des pompes funèbres, de quoi s'agit-il ?

Une mission de service public ouverte au secteur privé
Le service funéraire est aussi appelé service extérieur des pompes funèbres .
Il s'agit d'une mission de service public.
Elle peut être assurée par des entreprises privées.
Un service très encadré et réglementé
Les familles sont libres de choisir l'opérateur qui va gérer les obsèques de leur défunt.
Des **règles identiques** pour tous les opérateurs s'appliquent au fonctionnement de cette activité.
Exemple
Les devis de prestations obsèques sont soumis à des règles identiques pour chaque opérateur du secteur.
Pour exercer cette mission, chaque opérateur, privé ou public, doitdemander une habilitation auprès du préfet de département.
Cette habilitation est obtenue si le demandeur répond à de nombreuses**exigences** notamment celle des **diplômes** liés à la profession.

Quels sont les métiers du secteur ?

Le service des pompes funèbres comprend les métiers suivants :
Gestionnaire/dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres : le chef d'entreprise coordonne tous les prestataires du secteur funéraire, c'est-à-dire tous les professionnels de la liste ci-dessous.
Assistant/conseiller funéraire : il organise les obsèques en lien direct avec les familles.
Maître de cérémonie : il dirige le déroulement de la cérémonie (avant l'inhumation ou la crémation).
Thanatopracteur : il apporte les soins nécessaires au défunt pour sa conservation et sa présentation publique au funérarium (chambre funéraire).
Chauffeur de voiture de deuil (corbillard), porteur de cercueils : il conduit le véhicule qui mène le cercueil de la chambre mortuaire au funérarium puis au cimetière, en passant par le lieu de la cérémonie.
Fossoyeur : il creuse la place du cimetière où le cercueil est enterré ; il procède aux éventuelles exhumations ; il gère les caveaux.
Directeur/trice d'un crématorium : il s'occupe de la gestion administrative et financière de l'établissement où sont incinérés les défunts (crémation) ; il recrute et encadre le personnel ; il assure le bon fonctionnement des équipements (maintenance, sécurité) ; il peut être amené à accueillir les familles.

Plusieurs façons d'exercer

Vous avez **3 possibilités** :
Créer une entreprise de pompes funèbres
Exercer un des métiers du service funéraire en tant que travailleur indépendant
Exercer un des métiers du service funéraire en tant que salarié
Vous créez une entreprise de pompes funèbres
Vous créez ou vous reprenez une entreprise.
Votre statut est alors celui d'un entrepreneur indépendant ou franchisé.
C'est vous qui coordonnez toutes les prestations qui composent le service funéraire.
Vous pouvez soit embaucher des salariés (un thanatopracteur, un chauffeur, un assistant funéraire, etc.), soit passer des contrats de sous-traitance pour une ou plusieurs de ces prestations.
Par exemple, vous pouvez faire appel en sous-traitance à un maître de cérémonie indépendant.
À savoir
Le dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres doit déclarer ses contrats de sous-traitance lors de sa demande d'habilitation.
Il doit alors prouver que chaque prestataire dispose lui aussi de cette habilitation.
Travailleur indépendant
Vous pouvez choisir d'exercer l'un des métiers du secteur funéraire en tant que travailleur indépendant.
Vous pouvez être thanatopracteur, maître de cérémonie, chauffeur, etc. avec un statut de travailleur indépendant.
En tant que travailleur indépendant, vous allez suivre le processus classique de création de votre entreprise.
Exemple
Vous pouvez être maître de cérémonie en tant que travailleur indépendant. Dans ce cas, vous choisirez par exemple le statut d'entrepreneur individuel ou celui de micro-entrepreneur.
Salarié
Ou bien vous choisissez d'exercer l'un de ces métiers en tant que salarié d'une entreprise de pompes funèbres.
Vous suivrez alors le parcours classique d'une embauche en tant que salarié, lié à votre employeur par un contrat de travail.

Niveau d'études pour s'inscrire en formation

Pour avoir le droit de passer un diplôme national dans le secteur funéraire, vous devez justifier d'un certain niveau d'études.
Ce niveau est différent selon la formation envisagée
CAP ou BEP
Le niveau **CAP ou BEP** est exigé pour les formations aux métiers suivants :
Conseiller/assistant funéraire
Maître de cérémonie
Agent de crémation et agent de funérarium
À noter
Il n'est pas exigé de diplôme spécifique pour devenir chauffeur (permis B obligatoire), porteur et fossoyeur ; seule une formation de 16h doit être suivie au cours des 6 premiers mois d'exercice de la profession.
Baccalauréat
Pour devenir **thanatopracteur**, un **niveau Bac** est exigé pour vous inscrire en formation.
Pour certains postes de responsables tels que **dirigeant** d'une entreprise de pompes funèbres ou dirigeant d'un crématorium, le centre de formation peut aussi vous demander un diplôme de **niveau Bac**.

Diplôme national funéraire

Suivre une formation diplômante obligatoire
Tout professionnel du secteur funéraire doit avoir suivi une **formation spécifique** dans le domaine.
La formation est à la fois théorique et pratique.
Vous devez **choisir un organisme de formation** et une **entreprise de pompes funèbres** qui accepte de vous accueillir en formation pratique.
À noter
Si vous choisissez d'être salarié dans une entreprise de pompes funèbres, vous avez **1 an** pour valider votre formation à partir de la date de signature de votre contrat d'embauche.
Formation théorique
La théorie consiste en des cours dans un organisme de formation sanctionnés par un **examen** final.
Le **nombre d'heures** de formation est différent selon le métier préparé :
Gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres : 210 heures (140 heures de formation conseiller funéraire et 70 heures de gestion)
Assistant/conseiller funéraire : 140 heures
Maître de cérémonie : 70 heures
Formation pratique
La formation pratique consiste en une expérience au sein d'une entreprise (ou régie municipale, ou association) de pompes funèbres.
Le responsable de l'établissement signe une convention avec l'organisme de formation.
Il donne son **évaluation** par écrit. Cette évaluation valide ou non votre **aptitude professionnelle** à exercer.
Le **nombre d'heures** de formation est de 140h de pratique pour tous les apprenants, quel que soit le métier préparé.
Attention
Pour devenir **thanatopracteur**, la formation est différente. Vous devez valider un diplôme national spécifique .

Équivalence de diplôme par expérience professionnelle

Certaines situations particulières permettent d'obtenir une équivalence de diplôme.
Vous devez alors justifier d'une expérience professionnelle dans certaines conditions.
Elles sont différentes selon le métier :
Équivalence pour maître de cérémonie
Les conditions sont différentes selon la période d'exercice.
Si vous avez travaillé dans le secteur funéraire pendant**1 an** (12 mois consécutifs) avant ou à la date du**10 mai 1995**, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour demander une équivalence de diplôme, vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir exercé entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012
Pendant 6 mois minimum consécutifs
En France
Avoir suivi la formation

Pour demander une équivalence de diplôme, vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir été en exercice au 1er janvier 2013
Depuis au moins 6 mois consécutifs
En France ou en Europe (Espace économique européen (EEE))
Avoir suivi la formation

Équivalence pour conseiller funéraire et dirigeant de pompes funèbres
Les conditions sont différentes selon la période d'exercice.
Si vous avez travaillé dans le secteur funéraire pendant**2 ans** (24 mois consécutifs) avant ou à la date du**10 mai 1995**, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour demander une équivalence de diplôme, vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir exercé entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012
Pendant 6 mois minimum consécutifs
En France ou en Europe (Espace économique européen (EEE))
Avoir suivi la formation

Pour demander une équivalence de diplôme, vous devez remplir les conditions suivantes :

Avoir été en exercice au 1er janvier 2013
Depuis au moins 6 mois consécutifs
En France ou en Europe (Espace économique européen (EEE))
Avoir suivi la formation

Dans tous les cas, la demande d'équivalence s'effectue auprès de la préfecture.
Vous devez apporter la preuve de cette expérience professionnelle (contrats de travail, feuilles de paie, etc.).
Où s'adresser ?
Préfecture

Capacité professionnelle obligatoire

Certains événements interdisent de devenir **gestionnaire ou dirigeant** d'une entreprise de pompes funèbres.
Condamnation pour délit ou crime
Vous ne pouvez pas devenir dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres si vous avez été **condamné** pour un crime ou pour les délits suivants :
Exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé
Corruption active ou passive ou trafic d'influence
Acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique
Escroquerie
Abus de confiance
Violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts
Vol
Attentat aux mœurs ou agressions sexuelles
Recel
Coups et blessures volontaires
Interdiction pour faillite ou incapacité de gérer une entreprise
Pour gérer un commerce, vous ne devez pas avoir été condamné pour faillite personnelle ou pour incapacité de gérer une entreprise.
Conditions d'âge
En tant que gérant d'une entreprise commerciale, vous devez respecter des conditions d'âge pour exercer.

Faire une étude de marché

Si vous souhaitez créer une entreprise de pompes funèbres, avant de vous lancer, vous devez effectuer une étude de marché.
On vous explique comment réaliser votre étude de marché et votre budget prévisionnel
Vous devez vous renseigner sur les **professionnels déjà présents** dans le secteur et sur la population qui compose l'**environnement** de votre implantation.
La **liste des entreprises**, régies et associations possédant l'habilitation funéraire est **rendue publique** par chaque préfecture.

Avant de créer votre entreprise : à quoi penser ?

Vous devez préparer la création de votre entreprise.
Pour cela, vous devez respecter plusieurs étapes.
Les **principales étapes** sont les suivantes :
Choix de la forme juridique de votre entreprise : **entreprise individuelle** dont la **micro-entreprise**, ou une **société** (EURL, SA, SARL, etc.)
Choix de sa **domiciliation**. Votre choix dépendra de plusieurs critères. Par exemple : si vous possédez ou non votre propre flotte de corbillards, si vous exposez physiquement ou non les cercueils que vous proposez à la vente, etc. La domiciliation dépend aussi de si vous exercez en société ou en entreprise individuelle (dont la microentreprise).
Choix de sa **dénomination**
Si vous créez une société, des démarches supplémentaires sont nécessaires, comme par exemple :
Rédaction des statuts
Dépôt du capital social
À noter
Nous vous présentons en détail les étapes de la création d'une entreprise dans notre dossier Je crée.

Créer votre entreprise

Les premières étapes de création de votre entreprise sont les suivantes :
Immatriculation
Assurance
Compte bancaire

Demander l'habilitation funéraire

Vous devez demander l'habilitation funéraire si vous effectuez l'une des **prestations** suivantes :
Transport des corps avant et après mise en bière
Accueil des familles (assistant/conseiller funéraire, maître de cérémonie)
Organisation des obsèques (assistant/conseiller funéraire, maître de cérémonie)
Soins de conservation des corps (thanatopracteur)
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires et des urnes cinéraires
Gestion et utilisation des chambres funéraires (funérarium)
Gestion d'un crématorium
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (chauffeurs, porteurs, fossoyeurs)
Fourniture du personnel réalisant ces prestations
Fourniture des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
Attention
si vous êtes salarié d'une entreprise de pompes funèbres, vous n'avez pas à faire la demande, c'est le gérant qui l'effectue.
La demande d'habilitation se fait auprès de la **préfecture**.
Le préfet la délivre pour une durée de **5 ans**.
On vous explique la démarche.

Comment déclarer un changement d'activité ?

En cas d'**ajout** ou de **suppression** d'une **prestation funéraire** (thanatopraxie, direction de cérémonie, transport des corps, etc.), le détenteur de l'habilitation doit déclarer cette modification.
Il fait cette déclaration à la **préfecture**.
Tout **changement** survenu après la demande d'habilitation doit être déclaré dans un délai de **2 mois** au préfet.
À noter
L'habilitation modifiée **reste valable** jusqu'à la **fin des 5 années**.

Devis obsèques et soins de conservation

Devis pour les obsèques
La **partie commerciale** du secteur funéraire est très réglementée.
Les **devis** pour les **frais d'obsèques** doivent suivre une présentation bien définie.

- Modèle de devis : prestation funéraire
  Chaque devis doit **comporter les informations** suivantes :
  Nom de l'opérateur, représentant légal, adresse
  Numéro d'inscription au registre du commerce (RCS) ou justificatif d'immatriculation au répertoire national des entreprises (RNE), forme juridique de l'entreprise
  Habilitation funéraire
  Montant de son capital
  Commune :
  du lieu du décès,
  de la mise en bière,
  du service funéraire,
  et de l'inhumation ou de la crémation.
  Nature de chaque prestation ou fourniture
  Prix TTC pour chaque prestation ou fourniture
  Montant total du devis TTC
  Date à laquelle le devis a été établi
  À savoir
  Le devis doit être conservé par l'entreprise pendant **toute la durée de sa validité et au moins 2 ans** lorsqu'il est suivi d'une commande.
  Attention : si vous ne remettez pas de devis au client, vous vous exposez à une **amende administrative** pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique (entrepreneur individuel) et 15 000 € pour une société.
  Soins de conservation du corps
  L'opérateur funéraire doit fournir à la famille un **document écrit officiel** présentant les soins de conservation qui seront effectués sur le corps du défunt.
  La famille décide si elle opte ou non pour ces soins.
  En général, ces soins ne sont **pas obligatoires**.
  Sauf dans **2 cas** précis.
  Ces 2 cas sont les suivants :
  En cas de **transport international** du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène)
  Lors d'un transport du corps en **cercueil d'une épaisseur minimale** de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche, si la **durée du transport** est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures
  Les soins sont apportés par un **thanatopracteur**, soit dans une chambre funéraire soit à l'hôpital.
  Le thanatopracteur est un professionnel médical diplômé.
  Ces soins de conservation - APPLICATION/PDF - 276.3 KB ne sont pas obligatoires.

Questions - Réponses

- Qui peut devenir commerçant ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclaration de décès, obsèques et sépulture
- Je crée
- Opérateur funéraire : faire une demande d'habilitation funéraire
- Projet de création d'entreprise : comment faire une étude de marché
- Recourir à la sous-traitance
- Création d'entreprise : choisir la forme juridique de votre entreprise
- Domicilier votre entreprise individuelle et votre activité
- Domicilier votre société et votre activité
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une entreprise individuelle
- Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une microentreprise (autoentrepreneur)
- Devis obligatoire : activités concernées

Pour en savoir plus

- Guides juridiques sur la législation funéraire pour les collectivités territoriales
  Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires
  Source : Ministère chargé des collectivités locales
- Demande d'habilitation funéraire à Paris
  Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Soins de conservation du corps du défunt - informations aux familles
  Source : Ministère chargé de la santé
- Diplôme national pour devenir thanatopracteur
  Source : Ministère chargé de la santé
- Formation pratique pour les métiers du secteur funéraire
  Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Préfecture
- Préfecture de police de Paris

Services en ligne

- Modèle de devis : prestation funéraire
  Modèle de document

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : article L2223-19
  Mission des services des pompes funèbres
- Code de l'artisanat : article L125-4
  Accès à l'activité artisanale de thanatopraxie
- Code de l'artisanat : article R125-5
  Capacité et formation professionnelle exigées pour l'exercice des activités artisanales des services funéraires
- Code général des collectivités territoriales : article L2223-25-1
  Obligation de diplômes pour les dirigeants et conseillers funéraires et les maîtres de cérémonie
- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-31 à L2223-34-2
  Réglementation de l'activité des opérateurs des pompes funèbres
- Code général des collectivités territoriales : article R2223-57
  Demande d'habilitation funéraire
- Code général des collectivités territoriales : article R2223-62
  Durée de validité de l'habilitation funéraire
- Code général des collectivités territoriales : articles D2223-55-2 à D2223-55-17
  Diplômes obligatoires : caractéristiques, déroulement, obtention et organismes de formation
- Code général des collectivités territoriales : article D2223-55-13
  Validation des acquis de l'expérience
- Arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur
  Diplôme national obligatoire de thanatopraxie (soins et conservation des corps)
- Code général des collectivités territoriales : articles R2223-24 à R2223-32-1
  Information des familles : obligations en matière de devis (art. R2223-24 à R2223-30)

Luberon Monts de Vaucluse
Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon
Tél. : 04 90 78 82 30